Département des Pyrénées orientales

COMMUNE DE BOMPAS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six et le cinq novembre,
Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu de ses délibérations sous la présidence de Madame Laurence SENENT-AUSINA, Maire
Date de convocation : 28 Octobre 2026
Membres en exercice : 29
Présents : Mesdames et Messieurs, Laurence SENENT-AUSINA, Jérôme RUMEAU, Gilles GUILLAUME, Marie-Josée VIEGAS, Guy REGINCOS, Marina PICORNELL, Sylvie TROTIN, Jérôme CATHALA, Claude CAMPS, Bernard MARY, Christophe MONELLS, Dominique TEXTORIS, Mme Colette GONZALVEZ, Mehdi TAHRI-ROÉ, Pierre TILLOIS, Marie DARNER, Pablito MOURER, Lylian PEREZ—SALUZZO, Nadine ANDREU, Maryline MORA, Christelle MARTINEZ, Michel CUGULLERE, Jerôme ROUGE, Tatiana SOLOVEI
Absents excusés : Mme Carmen ARANEGA a donné procuration à Mme Marie-Josée VIEGAS, M. Jean-Pierre SERRIE a donné procuration à M. Jérôme RUMEAU, Mme Carole COLMENERO a donné procuration à Mme Sylvie TROTIN, Mme Vanessa ALBERICH a donné procuration Mme Marina PICORNELL, Mme Julie RANSON a donné procuration à Mme Christelle MARTINEZ.
Secrétaire de séance : M. Lylian PEREZ--SALUZZO

Objet : 2026/06/04 Mise à disposition des salles et équipements communaux à titre gratuit ou onéreux – Prestations complémentaires, mise à disposition de matériel, modalités de réparation en cas de dégradations ou pertes

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2144-3 et L. 1617-5 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1 ;
Vu les délibérations antérieures du Conseil municipal fixant les tarifs et les conditions de mise à disposition des salles, espaces, équipements et matériels communaux ;
Considérant la nécessité d'adapter les modalités de mise à disposition des équipements communaux, à titre gratuit ou onéreux, aux besoins des utilisateurs, tout en préservant les intérêts financiers et patrimoniaux de la Commune ;
Considérant l'évolution des besoins des utilisateurs et la nécessité d'améliorer les modalités de gestion des mises à disposition, notamment dans les trois domaines suivants :

1. Création d'une prestation complémentaire de collation : cette collation, qui comprend café, thé, jus de fruits, viennoiseries ou produits similaires, est assurée par la Commune sous réserve des possibilités matérielles et organisationnelles des services municipaux, sera facturée 4,00 € TTC par personne, indépendamment du caractère gratuit ou onéreux de la mise à disposition de l'espace concerné.

2. Encadrement de la mise à disposition du matériel municipal : La Commune met à disposition du matériel municipal, notamment des tables, chaises, grilles et barrières, dans le cadre de l'utilisation des salles communales ou, ponctuellement, indépendamment de toute réservation. Ces mises à disposition sont subordonnées à la disponibilité du matériel, aux nécessités de fonctionnement des services municipaux et à une autorisation préalable de la Commune. Les prêts de matériel, consentis indépendamment d'une réservation de salle, seront limités à une utilisation sur le territoire communal. Le bénéficiaire sera tenu d'assurer la garde, la conservation et la restitution du matériel confié, dans les conditions prévues par l'autorisation ou la convention de mise à disposition. Il répondra des pertes et dégradations qui lui sont imputables, à l'exclusion de celles résultant de l'usure normale du matériel.

3. Suppression des dépôts de garantie et modalités de réparation des dommages : À la suite des échanges intervenus avec le comptable public de la Commune, il est proposé de supprimer le dispositif de dépôt de garantie jusqu'alors exigé dans le cadre des mises à disposition des salles, espaces, équipements et matériels communaux, sans remettre en cause les obligations de conservation, de restitution, de nettoyage et de remise en état incombant aux bénéficiaires, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération. Désormais, pour l'ensemble des mises à disposition des salles, espaces, équipements et matériels communaux, y compris ponctuels, qu'elles soient consenties à titre gratuit ou onéreux, en cas de perte, de dégradation ou de défaut de nettoyage imputable au bénéficiaire, les sommes dues seront réclamées *a posteriori*, sur la base d'une évaluation du préjudice effectivement subi par la Commune. Afin de garantir une évaluation homogène et transparente des dommages susceptibles d'être imputés aux bénéficiaires, il est proposé d'adopter le barème de référence suivant :

Équipement ou prestation	Montant de référence
Nettoyage insuffisant / remise en état	300,00 €
Table	250,00 € / unité
Chaise	60,00 € / unité
Grille	200,00 € / unité
Barrière	300,00 € / unité
Vitre	300,00 € / unité
Clé ou badge	150,00 € / unité
Distributeur de savon ou d'essuie-mains	120,00 € / unité
Détecteur de fumée ou bloc de secours	150,00 € / unité
Extincteur	100,00 € / unité
Équipement électrique, prise, adaptateur ou rallonge	50,00 € / unité
Dommage non prévu au barème	Coût réel justifié par devis
Sinistre majeur non prévu au barème	Coût réel justifié par devis

Ce barème constitue une référence indicative pour l'évaluation des dommages et ne saurait conduire à réclamer des sommes excédant le préjudice réellement subi par la Commune. Les sommes réclamées seront déterminées en fonction de la nature et de l'étendue des dommages constatés, de leur imputabilité au bénéficiaire et du coût justifié de réparation, de remplacement ou de remise en état. Lorsque le coût réel diffère du montant de référence ou lorsque le dommage n'est pas prévu au barème, l'évaluation sera effectuée sur la base de devis, factures ou de tout autre justificatif permettant d'établir le montant du préjudice. Les dommages seront constatés par les services municipaux au moyen de tout élément probant, notamment états des lieux, photographies, rapports de constatation, devis ou factures. Le bénéficiaire sera informé par écrit de la nature des dommages constatés, de leur évaluation et des sommes susceptibles d'être mises à sa charge, il pourra présenter ses observations avant l'émission d'un titre de recettes. Lorsque la créance est certaine, liquide et exigible, les sommes dues font l'objet de l'émission d'un titre de recettes par la Commune. Le recouvrement est assuré par le comptable public conformément à l'article L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales.
Les conventions et autorisations de mise à disposition préciseront les obligations des bénéficiaires, les modalités de remise et de restitution des biens, les conditions de constatation des éventuels dommages ainsi que les modalités d'évaluation et de réparation des préjudices imputables aux bénéficiaires. Elles feront référence à la présente délibération et au barème adopté, lesquels seront ainsi portés à la connaissance des bénéficiaires.

Le Conseil Municipal à la majorité des membres présents ou représentés décide :

- **D'APPROUVER** la création d'une prestation complémentaire de collation, au tarif de 4 € TTC par personne ;
- **D'APPROUVER** le principe et les conditions de mise à disposition du matériel municipal ;
- **D'APPROUVER** la suppression du dépôt de garantie, à la suite des échanges avec le comptable public, et de prévoir, en cas de dégradation, de perte ou de défaut de nettoyage imputable au bénéficiaire, le recouvrement *a posteriori* des sommes dues ;
- **D'ADOPTER** le barème de référence des dégradations, pertes et frais de remise en état tel que précisé ci-dessus ;
- **DE PRÉCISER** que ce barème s'applique à toutes les mises à disposition des salles, équipements et matériels communaux, à titre gratuit comme à titre onéreux, y compris dans le cadre de prêts ponctuels de matériel ;
- **D'AUTORISER** le Maire à adapter les conventions, autorisations et règlements de mise à disposition afin d'intégrer ces dispositions et de les porter à la connaissance de l'ensemble des bénéficiaires ;
- **D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire en la matière.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents
« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations ».

Fait à Bompas, le 06 novembre 2026

MAIRIE DE BOMPAS 66430

Le Maire,

Laurence SENENT-AUSINA

PUBLIÉ LE....12.NOV.2026